

21.1 Les Sanctions de Terrain (carton jaune - carton rouge)

L'arbitre a la possibilité d'infliger une sanction terrain à toute personne inscrite sur la feuille de match et située dans le périmètre de l'aire de contrôle de la compétition, du début de la rencontre jusqu'à la clôture de la feuille de match.

Toute sanction terrain doit être consignée par le marqueur (sous la dictée de l'arbitre) sur la feuille de match, à l'exclusion de la mise en garde individuelle.

Selon les lois du jeu, les premiers arbitres peuvent avertir et sanctionner les participants des rencontres officielles.

Sous la responsabilité du premier arbitre, l'énumération des sanctions de Terrains doit figurer sur la feuille de match dans le cadre : SANCTIONS.

21.2 Les réclamations des sanctions de Terrain

Toute sanction terrain peut faire l'objet d'une réclamation dans les conditions fixées à l'article 24 du présent règlement.

21.3 Les traitements des sanctions de Terrain

Une sanction de Terrain figurant sur la feuille de match et dont la réclamation n'est pas reconnue valable par la commission sportive référente, sur la forme ou le fond, EST INSCRITE au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE. Ce relevé est tenu par la commission sportive référente.

Une sanction de Terrain non inscrite sur la feuille de match ou dont la réclamation (feuillet de réclamation disponible sur le site fédéral) a été reconnue valable tant sur la forme que sur le fond, NE SERA PAS INSCRITE au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE et aucune suite réglementaire ou disciplinaire ne pourra lui être donnée.

La commission sportive référente comptabilise les sanctions de terrain inscrites dans chaque RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE. Elle additionne les sanctions de terrain et faute de réclamation dans les délais réglementaires, applique le barème prévu. Elle notifie les suspensions prévues au barème par courriel.

21.4 Le barème des inscriptions au relevé réglementaire est fixé comme suit :

Sanctions terrain	Nombre d'inscriptions au relevé réglementaire
AVERTISSEMENT (carton jaune)	1
PENALISATION (carton rouge)	2
EXPULSION (cartons jaune et rouge tenus ensemble)	4
DISQUALIFICATION (cartons jaune et rouge tenus séparément)	6

Le barème est doublé pour le capitaine, l'entraîneur, l'entraîneur-adjoint, le kinésithérapeute et le médecin.

Le comptage des inscriptions au relevé règlementaire s'effectue globalement pour toutes les compétitions organisées par la FFvolley et ses organes délégataires.

Les inscriptions au relevé règlementaire sont conservées 1 an à compter de la date de la sanction terrain. Passé ce délai, elles sont supprimées.

Les licenciés totalisant TROIS inscriptions au relevé règlementaire sont suspendus 7 jours de toute épreuve de la FFvolley ou de ses délégataires. **La durée de la suspension est doublée en cas de récidive au cours d'une même saison.** La sanction est applicable dès notification au joueur. Le GSA reçoit une copie de la notification.

Chaque période de 7 jours de suspension effectuée, diminue de TROIS le nombre d'inscriptions au relevé règlementaire.

Après la comptabilisation des inscriptions de la dernière épreuve, impliquant une période de suspension, celle-ci sera infligée la saison suivante.

Le licencié a la possibilité de faire parvenir, dans les 48 heures au cours de laquelle la mesure lui est infligée, ses observations dans les conditions prévues à l'article 24.2 du présent règlement et au Règlement Général Disciplinaire ou de demander à être entendu par la Commission de discipline.

21.5 Cas particulier des compétitions de Beach Volley et des finales France

Les sanctions prises lors de ces compétitions sont traitées par la Commission de Direction de la compétition, qui est constituée lors de la réunion technique.